

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite\\_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Recueil Dalloz, 1949. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale \[photocopie\]](#)

## **Recueil Dalloz, 1949, L'emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb007\_f0280

SourceBoite\_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[\[anonyme ou collectif\] Recueil Dalloz](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

Revue Dalloz

## L'emploi de la narco-analyse en médecine légale.

La médecine légale, disent les traités, n'est que l'application de la médecine à des problèmes judiciaires (Piédelièvre, Dérobert et Hausser, *Abrégé de médecine légale*, 1947, p. 7). Elle n'est, en effet, que cela. Mais cette coopération de la médecine et du droit n'est pas chose simple. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale fait aujourd'hui scandale, et l'on se demande si le droit ne devrait pas refuser avec éclat l'offre de ce procédé nouveau que la science voudrait mettre au service de la justice.

La question aurait pu se poser judiciairement par voie d'exception, dans la discussion d'un rapport d'expert au cours d'une procédure criminelle. Telle est sa gravité, cependant, qu'elle a été soulevée par voie d'action et a trouvé simultanément deux pages, dont l'un n'était nullement tenu de statuer sur la cause. Une même affaire a été examinée par le tribunal correctionnel de la Seine (23 févr. 1949, *R. J.* 1949, 287) et par le conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris (*Gaz. Pal.* 21 juill. 1948, *Rec. internat. de droit pénal*, 1948, p. 431). L'Ordre a prononcé le 6 juillet 1948 en une délibération largement publiée, déclarant l'emploi de la narco-analyse en médecine légale « contraire au droit et aux garanties élémentaires de la défense ». En conséquence, trois médecins éminents ont comparu inculpés non assistés devant la justice correctionnelle. Toutefois, deux avocats au moins avaient profité ou justifié la relaxe (A. Mellor, *La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XX<sup>e</sup> siècle*, 1919, p. 281; M. Wormser, *Le Médecin français*, 23 janv. 1949, p. 23). Et c'est la relaxe des fins de la poursuite qu'a effectivement prononcée le tribunal de la Seine, dans son jugement du 23 févr. 1949.

On pensera que le tribunal, à la différence du conseil de l'Ordre, n'a décidé qu'au regard des deux accusations proposées par la partie civile. Les premiers commentateurs du jugement nous affirment que celui-ci ne fait qu'effleurer le vrai problème (A. Alauze, *Gaz. Pal.* 13 avr. 1949), en traite sans netteté (A. Croquez, *Gaz. Pal.* 23 mars 1949), laisse ouverte la question de principe (note R. V., *J. C. P.* 1949, II, 4786) et ne signifie nullement que le pénal soit admis en justice (J. Rolin, *Études*, mai 1949, p. 231 et s.). Mais l'opinion a reconnu dans cette affaire le procès de la narco-analyse et s'empresse de déduire du jugement que celle-ci est désormais autorisée en France dans les expertises (Cf. *Revue médicale*, mars 1949). D'autre part, on pourra toujours s'étonner qu'un procédé justement condamné par une délibération exceptionnellement solennelle du conseil de l'Ordre des avocats puisse tout aussi justement échapper à celles des incrimi-

nations légales que la partie civile a pu choisir librement dans notre arsenal répressif.

Si la contradiction n'était pas réelle, elle existerait pourtant dans les esprits. C'est pourquoi, dans le doute, il n'est pas possible d'aborder l'étude des deux qualifications soumises au tribunal sans un examen préalable du problème pris dans son expression large. Mais une fois la question bien située, on peut voir que le jugement du 23 février dernier lui fournit, dans ses deux chefs, une réponse digne de remarque.

I. — Les spécialistes distinguent entre narco-analyse et narco-diagnostic (Cf. A. Mellor, *op. cit.*, p. 294). La première est une « psychanalyse sous narcose », par laquelle l'opérateur explore de la façon la plus complète, et la plus indiscreète, la vie psychique du sujet. Le second est « un diagnostic aidé par la narcose », qui ne tend qu'à contrôler la réalité de troubles supposés et dans lequel le médecin peut cesser sa recherche dès qu'il est suffisamment informé au regard de ces troubles. La différence a été rappelée par l'un des inculpés à l'appui de leur défense commune. Il est d'autres distinctions possibles au point de vue juridique (Cf. J. Leuret, *Annales de médecine légale*, mars 1949, p. 58). L'une d'elles paraît fondamentale.

A. — Le produit narcotique se prête à trois emplois différents. Si la légitimité du procédé est certaine dans l'un des cas et inadmissible dans un autre, un moyen terme demeure, et c'est lui qui fait difficulté.

Il est, tout d'abord, un emploi *médical*, dans un *but thérapeutique*, qui se propose pour fin la guérison du malade par les soins du chirurgien ou du psychiatre auquel est confié son sort. On n'hésite pas à le déclarer licite, sous la garantie du secret professionnel, compris dans les termes ordinaires. A peine est-il besoin de remarquer, cependant, que les critiques dirigées inconsidérément contre un autre usage de la drogue pourraient être aisément retournées contre celui-ci.

A l'opposé, un emploi *judiciaire* ou *policier*, dans un *but d'information judiciaire*, tendrait à procurer, soit au policier, soit au juge, une dénonciation ou un aveu qui ne pourrait être obtenu du patient sans l'emploi du narcotique. Comme beaucoup l'ont déjà surabondamment démontré, cet usage est inadmissible, pour des raisons de fait et de droit. D'une part, il ne serait pas sûr. Le prétendu « sérum de vérité » n'existe pas : ce que dit le patient doit être interprété, des réticences peuvent demeurer malgré la piqûre, et celle-ci permet de suggérer des réponses plus facilement que dans un interrogatoire ordinaire. La valeur de la dénonciation ou de l'aveu



